

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M^{me} Kolarova supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Agence exécutive pour la recherche.*

Recours introduit le 7 février 2014 — ZZ/CdT**(Affaire F-12/14)**

(2014/C 184/65)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: N. Cambonie, D. Ciolino et E. Macchi, avocats)*Partie défenderesse:* Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du Centre de traduction des organes de l'Union européenne rejetant la demande formulée par le requérant sur le fondement de l'article 90, paragraphe 1^{er}, du statut d'adopter une décision lui présentant des excuses et portant réparation des préjudices qu'il aurait subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision implicite de rejet du CdT, sinon la décision de rejet du courrier émanant de l'avocat représentant le CdT portant décision en date du 10 avril 2013, et pour autant que de besoin, la décision confirmative du CdT en date du 8 novembre 2013 rejetant la demande de prise de décision du requérant;
- déclarer le CdT responsable des préjudices subis par le requérant, partant allouer des dommages et intérêts au requérant pour le montant de 306 733,60 euros pour le préjudice matériel et 130 000 euros pour le préjudice moral, ou toute autre somme même supérieure à déterminer par le Tribunal, sinon par dires d'experts;
- condamner le CdT aux dépens.

Recours introduit le 19 février 2014 — ZZ/Parlement**(Affaire F-15/14)**

(2014/C 184/66)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du Parlement de résilier le contrat de travail du requérant à l'issue de la période de prolongation de sa période de stage.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Parlement européen datée du 12 avril 2013 de le licencier avec effet au 15 juillet 2013;
- fixer à 45 000 euros, assorti d'intérêts moratoires, le montant de l'indemnisation qui serait due au requérant au cas où le Parlement européen se prévaudrait d'une impossibilité juridique de le réintégrer en le titularisant;
- mettre l'ensemble des dépens à la charge du Parlement.

Recours introduit le 4 mars 2014 — ZZ/Parlement**(Affaire F-17/14)**

(2014/C 184/67)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas attribuer trois points de mérite au requérant au titre de l'exercice de promotion 2012.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN du 3 juillet 2013 concernant la décision des points de mérites pour l'année 2012;
- annuler pour autant que de besoin la décision du 6 décembre 2013 de rejet de la réclamation;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Recours introduit le 7 mars 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-19/14)**

(2014/C 184/68)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de bonifier les droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union en application des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer illégal et partant inapplicable, l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut;